



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Unité de stockage d'énergie par batteries, reliée au poste RTE
sur la commune de Champfleur (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7439 relative au projet d'une unité de stockage d'énergie par batteries, reliée au poste RTE sur la commune de Champfleur, déposée par la société Tag Energy Development France, représentée par M.Franck WOITIEZ, et considérée complète le 09/11/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un poste de transformation privé, de 90kV, par stockage d'électricité sur batteries raccordées au réseau électrique public du poste de l'entreprise RTE (Réseau de transport d'électricité) de Champfleur; que le projet s'implante sur une surface agricole de 3ha ; que l'emprise de l'unité de stockage est d'environ 8 500 m² avec une surface des fondations, estimée à 4 000 m² ; que la surface prévue pour les bassins de rétention, la clôture, et les espaces verts est d'environ 18 000 m² ;

Considérant que le projet permet le stockage puis l'injection d'électricité dans le réseau public afin d'en assurer la résilience et diminuer sa dépendance aux énergies fossiles ; qu'il permet également une meilleure intégration, sur le réseau électrique, de la production des énergies renouvelables ; que l'emploi de batteries LFP (lithium-fer-phosphate) permet de réduire le risque d'emballement thermique ; qu'à l'issue de l'exploitation les équipements seront démontés, recyclés en grande partie et le site sera remis à l'état initial ;

Considérant que les travaux consistent à :

- décaisser le terrain, le stabiliser et mettre en place des graviers/calcaires concassés ;
- installer les armoires ou containers, de batteries, ainsi que les onduleurs et transformateurs, sur des fondations, plots béton ou pieux vissés ;
- installer les containers de commutation et du poste électrique HTB1 ;
- enterrer les câbles électriques de raccordement ;
- installer les clôtures, portails et système de sécurité ;
- effectuer l'aménagement paysager (mise en place des talus et haies en bordure du site) ;

que ces travaux sont planifiés sur une période de 12 mois ; que RTE réalisera les travaux de raccordement avec le projet sur une distance d'environ 100 m ; qu'aucune démolition ou destruction de végétation ligneuse n'est envisagée ;

Considérant que la parcelle se situe en zone A du PLUi d'Alençon ; que, selon le dossier, cette zone serait compatible avec ce projet ; que toutefois, le projet étant situé à environ 55 m de l'axe de l'autoroute A28, il semble qu'il ne soit pas compatible avec l'article A 4.2 qui dispose qu'en bordure de l'A28, les constructions sont implantées à une distance de l'axe de la voie au moins égale à 100 m (application de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des ICPE (Rubrique 2925) ; que le pétitionnaire doit déposer un dossier de déclaration et se conformer à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols fera l'objet d'une mise en place de drains et de bassins de rétention/infiltration pour la gestion des eaux pluviales ; que ces travaux seront déclarés dans le cadre de la rubrique IOTA 2.1.5.0, procédure de nature à prendre en compte les impacts éventuels ;

Considérant que, selon le dossier, le projet est en dehors de toute zone sensible au niveau environnemental ; qu'il se situe à environ 4 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Préseigne », à 1,5 km de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses calcicoles à Groutel » et à 1,9 km de la ZNIEFF de type 1 « Zone entre l'échangeur d'Artenay et la D55 » et à environ 7 km des sites Natura2000 « Bocage à Osmoderma eremita au nord de la forêt de Perseigne » et « Haute Vallée de la Sarthe » ; qu'il est à plus de 2 km du parc naturel régional (PNR) « Normandie-Maine » et de la zone couverte par un arrêté de biotope « Prairies de Bel-air, les Essarts, la Grande curée » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'une unité de stockage d'énergie par batteries, reliée au poste RTE sur la commune de Champfleur, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tag Energy Development France, représentée par M.Franck WOITIEZ, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr